Accusé de réception en préfecture
013-211300470-20260716-189_2026-DE
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Ville d'ISTRES
www.istres.fr

ISTRES

Affiché le
23 JUIL. 2026

Signé par le Maire Robin PRÉTOT et la Secrétaire de séance Sophie DECLERCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ISTRES

SÉANCE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six, le seize juillet, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robin PRÉTOT, Maire.

Étaient présents :
Robin PRÉTOT, Michèle LEBAN, Jocelyn PLANELLES, Sophie DECLERCQ, Franck BALDYS, Aurélie LECAT, Delphine PELLAFIGUE, Ghislain VIENOT, Marion MIGUEL PAREDES, Pascal DELON, Bérengère PONS-FOLLEA, Luc BREZIA, Jacques BESSY, Cécile TIVOLI, Alain VENEL, Pascale BENEUX, Hervé ROUAT, Bertrand LEMIRE, Karine LAVIGNE, Fatima FLORES, Cécile GAUDINO, Céline BRULL, Aurélie PERNELET, Julien BARRIAL, Romain BARROCA, Manon BENCHENAFI, Clara VITALE, Vincent FRAU, Lucas DURAND, Maxime JAVERZAC, Délia ROBERT, Clément WAJNBERG-KOHN, Patrick GRIMALDI, Magali SIREROLS, Suzelle AYOT, David GIBAUD, Patricia SANTINI, Emmanuelle TAUPIN-MAYOR, Damien BROC

Pouvoirs:
Adrien BOUTERIN donne pouvoir à Hervé ROUAT
Cyril ANDRAUD donne pouvoir à Aurélie LECAT
Emmanuelle REYNAUD-SUE donne pouvoir à Luc BREZIA
Christelle BELLAY donne pouvoir à David GIBAUD

N°189_2026
Rapporteur : Robin PRÉTOT

OBJET : ***Règlement Intérieur du Conseil Municipal***

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Un projet a été élaboré qui comporte des dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée municipale.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- APPROUVER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale Sécurité Finances et Administration réunie le 09/07/2026, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport selon le vote suivant :

POUR À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Istres, le

La Secrétaire de séance
Sophie DECLERCQ

Istres, le 21 JUIL. 2026

Ainsi fait et délibéré, suivant les signatures.
Pour Copie Conforme
Le MAIRE,

MAIRIE D'ISTRES

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

VILLE D'ISTRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ORGANISATION DES SÉANCES

ARTICLE 1 : Périodicité des séances (Art. L2121-7 et 9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

ARTICLE 2 : Convocations et ordre du jour (Art. L2121-10 et 12 du CGCT)

Les convocations sont adressées 5 jours francs avant la séance du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour fixé par le maire. Seul maître de l'ordre du jour des affaires soumises au conseil municipal, le maire n'est pas tenu par l'examen préalable des questions en commissions de travail.
Les convocations sont adressées par voie écrite sous quelque forme que ce soit et seront accompagnées d'un dossier contenant les notes de synthèse des affaires soumises à délibération.

ARTICLE 3 : Additif à l'ordre du jour

Pour des questions n'ayant pas un caractère stratégique et ne nécessitant pas d'étude particulière, il est admis la possibilité de les ajouter à l'ordre du jour du conseil municipal, même si elles n'ont pas été inscrites dans l'ordre du jour initial adressé aux conseillers municipaux dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement. Cet additif n'est valable qu'en cas d'accord unanime du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Presse

Un espace est réservé à la presse.

ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 5 : Présidence de la séance (Art. L2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire, ou à défaut par celui ou celle qui le remplace.
Lors de l'examen du compte financier unique le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister aux débats sans y participer mais doit quitter la salle au moment du vote.

Le maire ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les votes, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

ARTICLE 6 : Secrétaire de séance (Art. L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire fait procéder à l'appel par le secrétaire de séance qui cite les pouvoirs reçus et constate que le quorum est atteint.

ARTICLE 7 : Déroulement de la séance

Le maire, président de la séance, fait approuver le compte-rendu de la séance précédente, propose la liste des décisions valant délibérations, fait part d'éventuelles communications liées à la commune, et procède à la mise au vote des rapports du conseil municipal.

Toute question concernant les décisions valant délibérations pourra être posée en séance. La réponse pourra être donnée immédiatement ou faire l'objet d'une réponse écrite en cas de complexité.

Le maire décide de la suspension de séance et sa durée. La suspension de la séance est également possible à la demande des Présidents de groupe, dans la limite d'une suspension par séance et par groupe.

Les Présidents de groupe peuvent prendre la parole après les déclarations du Maire ou président de séance dans la limite d'une prise de parole par groupe et d'un temps de parole raisonnable.

Il clôt la séance après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 BIS : Enregistrement et diffusion des séances (hors organes de presse)

Sans préjudice des pouvoirs de police que le maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, les séances peuvent être enregistrées, filmées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
Les services de la Mairie sont chargés de la diffusion des séances en temps réel sur le site internet de la Ville.
L'enregistrement est également tenu à disposition en replay sur le site de la Ville.
Les délibérations sont affichées sur le site de la Ville pour une durée de deux mois.

ARTICLE 8 : Temps de parole durant les débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent uniquement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. La parole est donnée suivant l'ordre chronologique des demandes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole lui est retirée par le maire.

Après la mise au vote d'un rapport, plus aucun débat n'est possible.

ARTICLE 9 : Clôture des débats

Il appartient au maire ou au président de séance de mettre fin aux débats.

ARTICLE 10 : Vote des délibérations

Le conseil municipal se prononce sur les affaires qui lui sont soumises par un vote à main levée, constaté par le maire et le secrétaire de séance.
Le vote peut se faire à bulletin secret sur appel nominal si les textes le précisent, ou bien pour tout rapport soumis au vote à la demande d'un tiers des membres présents.

ARTICLE 11 : Débat d'orientations budgétaires (Art. L2312-1 du CGCT)

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, le conseil municipal est invité à débattre des orientations budgétaires à retenir pour l'établissement du budget de l'exercice

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour et envoi d'une note de synthèse aux conseillers conformément à l'article L2121-12 du CGCT.

ARTICLE 12 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.
Ils doivent être présentés en début de séance, par écrit au maire.
Le conseil municipal décide, après leur exposition par l'auteur, de leur discussion, si ces amendements sont votés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente, reportant ainsi le vote de la délibération concernée.

ARTICLE 13 : Huis clos (Art. L2121-18 du CGCT)

Les séances sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Dans ce cas, le public ainsi que la presse, sont invités à quitter la salle.

DROIT A L'INFORMATION

ARTICLE 14 : Questions orales (Art. L2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune . Chaque liste peut poser deux questions orales par séance sur des sujets différents.

Les questions orales doivent être rédigées et adressées au maire au moins 48 heures avant la date fixée pour la séance du conseil municipal. Passé ce délai, l'inscription sera automatiquement faite au prochain conseil municipal.
Elles sont reçues pendant les heures ouvrables des services municipaux soit à l'accueil de l'hôtel de ville, soit par courrier électronique à l'adresse directeurdecabinet@istres.fr.

Il est précisé que ces questions ne peuvent porter que sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent porter sur des personnes.

Les questions orales sont posées par leurs auteurs. Les questions orales sont traitées en fin de séance.

Le maire, l'adjoint délégué ou tout autre élu habilité y répond sur demande du maire.

ARTICLE 15 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut en outre adresser au maire des questions écrites sur tout problème ou toute question concernant la commune et l'action municipale. La question doit être posée par courrier adressé au maire ou par courrier électronique à l'adresse directeurdecabinet@istres.fr. Le maire y répondra dans un délai maximum de 1 mois suivant sa réception. En cas d'étude complexe, un accusé de réception sera adressé au demandeur et une réponse sera apportée dans les délais légaux, conformément aux dispositions de la Loi du 17 Juillet 1978.

ARTICLE 16 : Questions des citoyens

Le Conseil Municipal se réserve le droit de répondre à deux questions tirées au sort par séance qui concernent des sujets sur la vie communale et dans les compétences du conseil municipal.

ARTICLE 17 : Accès aux dossiers de contrats ou marchés

Lorsqu'un rapport soumis au conseil municipal concerne un contrat public, les documents correspondants sont à la disposition de tous les conseillers durant les 5 jours précédant la séance aux heures ouvrables de l'hôtel de ville après rendez-vous pris à l'adresse suivante directeurdecabinet@istres.fr.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, après demande écrite formulée à l'adresse directeurdecabinet@istres.fr ou déposée à l'accueil de l'Hôtel de ville.

DROIT DE L'OPPOSITION

ARTICLE 18 : Organisation

Le maire peut recevoir les présidents de chaque groupe d'opposition dans lequel est abordé l'ordre du jour du conseil municipal.
L'échange porte sur des questions orales, écrites et éventuellement des désignations.

Les élus d'opposition disposent d'un secrétariat situé à l'Hôtel de Ville et d'un bureau mis à leur disposition sur réservation dans le cadre de leur mandat.

Le maire s'engage à veiller au temps de parole de chacun des membres de l'opposition.

ARTICLE 19 : Expression des Conseillers Municipaux (Art. L2121-27-1 du CGCT)

Le journal municipal inclut un espace destiné à l'expression des conseillers municipaux.

Son contenu est exclusivement réservé aux affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal.

Une page A4 est prévue pour l'expression des différentes listes du conseil municipal.

La répartition de la page sera ainsi faite :

liste « Istres, de toute son âme ! » 2000 caractères – 1/2 page
liste « Nous sommes Istres » 1000 caractères – 1/4 page
liste « Istres, l'énergie du changement » 700 caractères
liste « Indépendant » 300 caractères

Pour toutes les autres publications susceptibles d'être concernées, ce principe sera appliqué. L'espace réservé étant adapté au nombre de pages de ces publications.

Les publications pourront être transmises par mail à l'adresse directeurdecabinet@istres.fr ou par courrier adressé au maire, impérativement avant le 15 du mois précédant la publication du magazine dont la parution est bimestrielle. Si ce délai n'est pas respecté la publication n'aura pas lieu et un espace vierge sera laissé à l'emplacement prévu.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 20 : Principe des commissions (Art. L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, pour l'examen des affaires qui relève de sa compétence, des commissions de travail.
Il fixe par délibération le nombre des membres composant chaque commission et désigne les conseillers qui y siègent, le maire en étant membre et président de droit.
Ces commissions sont constituées en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

ARTICLE 21 : Les commissions municipales

Il a été créé au sein du conseil municipal cinq commissions dont la composition est fixée par délibération du conseil municipal :

- Commission Aménagement et Développement du Territoire,
- Commission Sécurité, Finances et Administration,
- Commission Solidarités, Santé et Cohésion Sociale,
- Commission Vie de la Cité,
- Commission Consultative des Services Publics Locaux

Elles sont chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises afin d'émettre un avis.

ARTICLE 22 : Le fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation du maire qui fixe l'ordre du jour.

Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de périodicité, de lieu de réunion, de délai de convocation ou de quorum. Il n'y a donc pas de suppléance en cas d'absence d'un membre. Les débats n'y sont pas publics. Les membres des commissions et l'ensemble des participants s'obligent à la confidentialité des débats qui s'y tiennent.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis. Elles peuvent s'adjoindre à titre consultatif, des agents communaux compétents au regard des questions traitées ou même, à l'invitation du maire s'il le juge utile, des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le passage de toute question à l'ordre du jour d'une commission n'a pas de lien direct avec l'ordre du jour du conseil municipal qui est le seul organe délibérant de la commune.

ARTICLE 23 : Commissions extra municipales

Le conseil municipal peut également créer des commissions extra municipales qui sont des instances consultatives et de concertation.
Elles sont composées de conseillers municipaux, de représentants d'associations et de personnalités ayant des compétences particulières dans des domaines traités par ces commissions.
Elles peuvent être formées à tout moment pour une durée variable. Le conseil municipal fixe librement l'objet et la composition de ces commissions.

ARTICLE 23 BIS :

Le Conseil Municipal peut décider de la création d'une mission d'information et d'évaluation du service communal.

POLICE DES SÉANCES

ARTICLE 24 : Police de l'assemblée

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut lui seul faire rappel du présent règlement et le faire observer.
En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires), le maire en dresse procès-verbal au procureur de la République.
Il peut faire expulser de la séance tout conseiller qui trouble le bon déroulement des débats par une attitude irrespectueuse ou qui profère des attaques personnelles.

ARTICLE 25 : Accès et tenue du public

Le public peut prendre place dans l'espace prévu à cet effet. Il ne peut en aucun cas pénétrer dans l'enceinte du conseil municipal.
Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.
Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Modification du règlement intérieur

Le maire peut proposer au conseil municipal des modifications du présent règlement intérieur.

ARTICLE 27 : Application du règlement

Le règlement intérieur est adopté par délibération et devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.